

ARRETE MUNICIPAL Numérotage – MANÉ GOUELO / BELLEVUE

Madame Le Maire de Landaul,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seule Madame le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 et : Il est prescrit la numérotation suivante, Mané Gouelo / Bellevue :

- Le numéro 1 Mané Gouelo Bellevue est attribué à la parcelle cadastrée section ZC 241 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 3 Mané Gouelo est attribué à la parcelle cadastrée section ZC 115 et correspondent à l'entrée d'une maison individuelle.
- Les numéros 2, 2bis et 2ter Mané Gouelo est attribué à la parcelle cadastrée section ZC 243 et correspond à l'entrée de trois logements.
- Le numéro 4 6 8 10 et 12 Mané Gouelo est attribué à la parcelle cadastrée section ZC 242 et correspond à l'entrée de cinq logements.
- Le numéro 2 Bellevue est attribué à la parcelle cadastrée section ZC 278 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 : Madame le Maire de Landaul est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 13 avril 2023

Madame le Maire, Dominique OLLIVIER-FRANKEL